



ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE

30.11.2013

ADAPTATIONS JUSQU'AU 30.11.2019

L'Assemblée de l'Église,

vu les articles 21 à 25 de la Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, du 16 décembre 1979,

arrête le règlement suivant :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Les appellations et titres au masculin s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

Art.1 Siège

L'Assemblée de l'Église (ci-après : l'Assemblée) siège en règle générale à Delémont, Porrentruy ou Saignelégier.

Art. 2 Séances

¹Les dates et les lieux des séances sont arrêtés par le Conseil de l'Église (ci-après : le Conseil), d'entente avec le président de l'Assemblée.

²Des séances extraordinaires ont lieu à la demande de l'Assemblée ou lorsque cinq de ses membres le requièrent en indiquant les objets à traiter.

Art. 3 Constitution de l'Assemblée

L'Assemblée se constitue jusqu'au 30 avril.

Art. 4 Validation des élections

¹Le Conseil présente un rapport sur l'élection des membres à l'Assemblée.

²L'Assemblée statue sur les oppositions sur la base du rapport de la Chambre des recours.

³La personne dont l'élection est contestée, s'abstient de prendre part à la discussion de son cas.

Art. 5 Promesse

¹Les membres de l'Assemblée font individuellement la promesse solennelle. Elle est reçue par le président qui emploie la formule suivante :

Vous qui allez exercer la fonction de délégué à l'Assemblée de l'Église réformée évangélique, vous prendrez les engagements que vous impose votre charge. Vous assumerez, avec vos collègues, la responsabilité de l'Église qui vous a donné sa confiance. Dans le cadre de votre mandat, vous vous efforcerez de promouvoir, avant toute chose, le progrès spirituel de la communauté ainsi que l'unité de l'Église dans la vérité et dans l'amour.

Vous promettez de vous acquitter fidèlement et consciencieusement de votre tâche en respectant l'esprit et les dispositions de la Constitution ecclésiastique. Si telle est votre volonté, vous répondrez à l'appel de votre nom par :

"oui, par la grâce de Dieu"

²La promesse du président est reçue par un membre le doyen d'âge de l'Assemblée.

³Celui qui refuse de faire la promesse solennelle ne peut siéger.

Art. 6 Bureau provisoire

La première séance de l'Assemblée est présidée par un délégué désigné par l'Assemblée. Celui-ci désigne deux scrutateurs qui forment avec lui le bureau provisoire qui fonctionne jusqu'à la constitution du bureau définitif.

Art. 7 Constitution du bureau

L'Assemblée élit le bureau formé par le président, le vice-président et deux scrutateurs. Elle élit également deux scrutateurs suppléants.

TITRE II

SEANCES DE L'ASSEMBLEE

Art. 8 Publicité des séances

Sauf décision contraire de l'Assemblée, les séances sont publiques.

Art. 9 Quorum

Les délibérations et décisions de l'Assemblée ne sont valables que si la majorité des délégués sont présents.

Art. 10 Conseil de l'Église

¹Le Conseil assiste aux séances de l'Assemblée et rapporte sur tous les objets qu'il soumet ou sur lesquels il est appelé à donner son avis.

²Il a le droit de proposer la discussion de toute affaire.

³Le Conseil se retire toutes les fois que l'Assemblée l'exige.

Art. 11 Convocation

¹L'Assemblée est convoquée à la séance constitutive par le Conseil et dans les autres cas par son président.

²La convocation est envoyée en principe dix jours avant la séance. Elle est accompagnée de tous les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée.

³La convocation et ses annexes sont envoyées pour information aux présidents des Conseils de paroisse.

Art. 12 Séance préparatoire

Les délégués peuvent se réunir par paroisse pour étudier les affaires figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée et préparer les élections.

Art. 13 Invités

¹Sont notamment invités aux séances de l'Assemblée :

- un représentant du Conseil synodal de l'Union synodale BE-JU-SO (ci-après : USBJ);
- un représentant du Conseil du Synode jurassien (CSJ) ;
- le président de la paroisse de Delémont, Porrentruy et des Franches-Montagnes ;
- les délégués au Synode général de l'USBJ ;
- le président de la Chambre des recours ;
- un représentant de la Collectivité ecclésiastique catholique-romaine
- les vérificateurs des comptes ;
- les représentants de la presse.

²Lors des débats, les invités peuvent obtenir la parole avec l'approbation de l'Assemblée.

Art. 14 Obligation d'assister aux séances

¹Les délégués ont le devoir d'assister aux séances. En cas d'empêchement, ils informent le président.

²Chaque délégué s'inscrit en signant la liste de présence tenue par les scrutateurs.

³Le président s'assure que le quorum est constamment atteint.

Art. 15 Durée des exposés

La durée des exposés est limitée à cinq minutes, mais peut être prolongée d'autant sur décision du président. Cette limitation ne s'applique pas aux rapporteurs.

Art. 16 Déroulement des débats

Le président veille à ce que les débats se déroulent conformément au règlement.

Art. 17 Public

Des places sont réservées au public. Toute manifestation lui est interdite. Au besoin, le président suspend la séance jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

Art. 18 Médias

¹Les représentants de la presse disposent d'un emplacement réservé.

²Pendant les débats, la présence des photographes est admise avec l'autorisation du président.

³La transmission des débats par la radio et la télévision requiert l'accord du président.

TITRE III

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Art. 19 Composition et durée des fonctions

¹Le bureau de l'Assemblée se compose du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

²Il est élu pour deux ans¹.

³Ses membres ne sont pas rééligibles durant la période de fonction suivante.

Art. 20 Président

¹Le président veille à l'application du règlement.

²D'entente avec le Conseil, il fixe l'ordre du jour.

³Il ouvre les séances et dirige les débats

⁴Il signe avec le secrétaire tous les actes émanant de l'Assemblée.

Art. 21 Vice-président

¹En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'AE du 30 novembre 2029

²En cas de nécessité, l'Assemblée désigne un délégué pour assurer la présidence.

Art. 22 Compétences particulières

¹Si, après sa dissolution en fin de législature, une commission dépose son rapport, le bureau peut décider de porter l'objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

²L'assemblée décide alors d'entrer en matière ou non.

³Le bureau lance les invitations conformément à l'article 13, alinéa 1.

Art. 23 Scrutateurs

¹Les scrutateurs mettent en circulation et contrôlent la liste de présence.

²Ils dénombrent les voix de chaque votation et élection et en communiquent le résultat, par écrit, au président.

³En cas de majorité évidente, on peut renoncer au dénombrement.

⁴Lors d'élections ou votations au bulletin secret, les scrutateurs forment avec le vice-président le bureau de vote. Celui-ci dénombre les voix et communique le résultat, par écrit, au président qui le proclame à l'assemblée.

TITRE IV

SECRETARIAT

Art. 24 Tâches

Le secrétariat de l'Église assume les tâches administratives de l'Assemblée.

Art. 25 Secrétaire

Le secrétaire rédige et signe avec le président le procès-verbal des séances, ainsi que tous les actes émanant de l'Assemblée.

Art. 26 Procès-verbal

¹Le procès-verbal doit mentionner notamment :

- le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance ;
- le nom du président, du vice-président, du secrétaire et des scrutateurs ;
- le nom des délégués présents et absents, ainsi que des personnes excusées ;
- les propositions et décisions ainsi que les résultats des votations et élections.

²Les documents ayant servi de base aux délibérations sont annexés au procès-verbal.

³Il peut être consulté sur demande au Secrétariat cantonal. Il n'est réputé valable qu'après avoir été approuvé.

Art. 27 Approbation du procès-verbal

¹Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et le secrétaire. Il est ensuite communiqué à chaque délégué. Si aucune rectification n'est demandée avant la séance suivante, il est réputé approuvé.

²Les demandes de rectification sont présentées, par écrit, au président qui les porte à la connaissance de l'Assemblée. L'approbation du procès-verbal doit alors avoir lieu par décision formelle de l'Assemblée.

³Une rectification du procès-verbal ne peut porter que sur sa rédaction ou sur des erreurs dans l'exposé. Elle ne peut modifier une décision rendue par l'Assemblée.

TITRE V

LES COMMISSIONS

Art. 28 Commission permanente

Après la constitution de son bureau, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, l'Assemblée élit en son sein la commission des finances.

Art. 29 Commissions temporaires

¹L'Assemblée peut créer des commissions temporaires dont elle fixe le nombre de membres et précise le mandat.

²Elle peut imposer un délai pour l'accomplissement du travail demandé.

Art. 30 Constitution

¹L'élection des membres des commissions a lieu à la majorité absolue.

²L'élection du président, choisi parmi les élus, requiert également la majorité absolue.

³Dans la mesure du possible, chaque paroisse est équitablement représentée.

Art. 31 Commission des finances

¹La commission des finances se compose de cinq membres.

²Elle examine notamment :

- a) le budget et les comptes de l'Église ;
- b) les demandes de crédits supplémentaires ;
- c) les propositions de dépenses et d'emprunts et rapporte à ce propos à l'Assemblée.

³Elle surveille l'utilisation et la destination des crédits octroyés. À cet effet, elle a le droit de procéder à toutes les investigations qu'elle juge utiles. Si elle constate des carences et des abus, elle soumet des propositions appropriées à l'Assemblée.

Art. 32 Expert

Les commissions peuvent, avec le consentement du bureau, confier à certains de leurs membres ou à des experts des mandats particuliers (projets, études, avis, expertises, rédaction de textes, etc.). Elles peuvent aussi inviter ces experts à participer à leurs délibérations.

Art. 33 Expiration des fonctions des commissions

Les fonctions des commissions expirent au terme de leur mandat et dans tous les cas à la fin de la législature.

TITRE VI

LES DEBATS

Art. 34 Introduction des objets à traiter

Les objets à traiter par l'Assemblée sont introduits :

- a) par un projet ou une proposition d'une commission ou du Conseil ;
- b) par une proposition d'un ou de plusieurs délégués.

Art. 35 Forme de la discussion

¹La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière puis, si celle-ci est acceptée, sur les détails de l'objet.

²La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la commission. Puis la discussion générale est ouverte, après quoi le représentant du Conseil et le rapporteur de la majorité de la commission ont la possibilité de s'exprimer encore une fois.

³Si une proposition émane du Conseil, il appartient à l'un de ses membres d'ouvrir la discussion. Celle-ci étant close, le rapporteur du Conseil a encore la possibilité de s'exprimer.

Art. 36 Orateurs

¹Celui qui désire prendre la parole s'annonce au président et s'exprime après avoir obtenu son accord.

²Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet. Le président peut autoriser des exceptions en faveur des délégués interpellés personnellement. La parole est accordée aux rapporteurs de la commission s'ils ont des rectifications à apporter.

Art. 37 Ordre de la discussion

¹Lorsque la discussion générale est ouverte, les délégués peuvent demander à s'exprimer.

²Le président accorde la parole aux délégués dans l'ordre où ils se sont annoncés.

³Un orateur ne peut obtenir la parole une seconde fois tant qu'un délégué qui l'a demandée ne s'est pas encore exprimé.

Art. 38 Participation du président

Lorsque le président veut prendre part aux débats, il cède son siège au vice-président ou à un délégué désigné par l'Assemblée.

Art. 39 Proposition

Toute proposition doit être formulée clairement et, si le président le requiert, présentée par écrit.

Art. 40 Motion d'ordre

¹Si une motion d'ordre est déposée, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à décision prise sur cette motion.

²Les motions d'ordre sont liquidées sur-le-champ. L'Assemblée se prononce sans débat.

Art. 41 Interruption de séance

Le président peut décider une interruption de séance sur proposition d'un délégué ou de son propre chef.

Art. 42 Clôture de la discussion

¹Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close.

²Il peut proposer à l'Assemblée de clore la liste des orateurs lorsque toutes les propositions sont développées. La clôture de la discussion est mise aux voix immédiatement. Si elle est acceptée, seuls les délégués annoncés obtiennent encore la parole.

Art. 43 Réouverture de la discussion

¹Chaque délégué peut demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci.

²L'Assemblée se prononce sans débat sur cette proposition. Si elle est adoptée, elle délibère immédiatement.

Art. 44 Seconde lecture ou renvoi à une commission de rédaction

¹Après la clôture de la discussion, l'Assemblée peut décider une seconde lecture ou le renvoi à une commission de rédaction qui fournira ses propositions en vue de la deuxième lecture.

²En cas de seconde lecture, celle-ci ne peut intervenir dans la même semaine. Le vote final intervient immédiatement après la deuxième lecture.

TITRE VII

INTERVENTIONS DES DELEGUES

Art. 45 Droits des délégués

¹Tout délégué, seul ou avec des cosignataires, a le droit d'intervenir sous l'une des formes suivantes :

- a) la motion ;
- b) l'interpellation ;
- c) la question orale.

²Toute intervention écrite doit porter un titre qui résume la matière.

Art. 46 Motion et postulat

¹Tout membre de l'Assemblée a le droit de demander, par écrit, sous forme de motion, qu'un objet soit mis en discussion.

²La motion oblige le Conseil à présenter un projet de disposition constitutionnelle, d'ordonnance ou de règlement, ou lui donne des instructions impératives au sujet de mesures à prendre ou de propositions à soumettre ; elle peut inviter le Conseil à faire une étude sur une question déterminée et à déposer un rapport et des propositions.

Art. 47 Procédure

¹Les motions signées, sont adressées au président de l'Assemblée, qui les communique aux délégués et au Conseil dans un délai de dix jours.

²Elles sont traitées lors de la prochaine séance, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

³Les motions sont développées oralement par l'un des signataires. La parole est ensuite donnée au représentant du Conseil, puis la discussion générale est ouverte. Celle-ci étant close, l'auteur de la motion ainsi que le représentant du Conseil peuvent encore s'exprimer.

⁴Lorsqu'une motion n'est pas combattue, la discussion générale n'est ouverte que sur décision de l'Assemblée.

⁵Lorsqu'une motion est susceptible de fractionnement, les divers points peuvent donner lieu à des votes séparés, moyennant l'accord de l'auteur.

⁶L'Assemblée se prononce après clôture de la discussion.

Art. 48 Réalisation

¹Les motions étant acceptées, l'Assemblée les transmet, pour rapport et propositions, soit au Conseil, soit à une commission, qui doit statuer dans les douze mois.

²L'auteur d'une motion siège au sein de la commission avec voix consultative s'il n'en fait pas partie à un autre titre.

³Le Conseil informe de la suite donnée aux motions acceptées mais non encore réalisées.

Art. 49 Interpellation

¹L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil sur n'importe quel objet lié à la vie ou à l'administration de l'Église.

²L'interpellation, signée, est adressée au président de l'Assemblée qui la communique aux délégués et au Conseil dans un délai de dix jours.

³L'auteur ou l'un des signataires développe l'interpellation lors de la séance suivante.

⁴Le Conseil peut répondre immédiatement ou à la prochaine séance.

⁵L'interpellateur déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁶La discussion est ouverte si cinq délégués la demandent.

⁷L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Art. 50 Élimination

Les motions ou interpellations dont les auteurs ne font plus partie de l'Assemblée sont éliminées, à moins qu'elles ne soient reprises par un des cosignataires dans les trente jours qui suivent le départ de l'auteur.

Art. 51 Question orale

¹Tout délégué a le droit de poser une question orale au Conseil sur n'importe quel objet lié à la vie ou à l'administration de l'Église.

²Les questions orales figurent à l'ordre du jour de chaque séance, à l'exception de celui de l'assemblée constitutive.

³Le délégué dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Conseil y répond sur-le-champ durant quatre minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.

⁴L'auteur de la question orale déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.

⁵La question orale ne donne lieu à aucun vote.

TITRE VIII

VOTES

Art. 52 Mise aux voix

¹Avant tout vote, le président soumet à l'Assemblée l'ordre dans lequel les propositions sont mises aux voix.

²Il cherche à unifier celles qui ne diffèrent que peu sur le fond.

³S'il y a contestation, l'Assemblée décide.

Art. 53 Ordre des voix

¹Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

²Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque délégué ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune de celles-ci n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.

³On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'une question est susceptible d'être fractionnée, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

Art. 54 Mode de vote

¹Le vote a lieu à main levée. Il est procédé à une contre-épreuve si elle est demandée.

²La majorité se calcule selon le nombre des votants.

³Le vote a lieu par appel nominal lorsque la demande en est faite par un tiers au moins des délégués présents. Le vote de chacun des délégués est alors inscrit au procès-verbal.

⁴Le vote a lieu au bulletin secret si le tiers des délégués présents en fait la demande.

⁵Lorsque le vote par appel nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, il y a lieu de procéder au vote au bulletin secret.

⁶Les propositions non combattues ne sont pas mises aux voix et réputées acceptées à l'unanimité. L'acceptation tacite est constatée par le président.

Art. 55 Majorité des deux tiers

Une majorité des deux tiers des votants est nécessaire pour un projet de modification de la Constitution.

Art. 56 Vote de président de l'Assemblée

¹Dans les votes à main levée et en cas d'égalité des voix, le président départage.

²Dans les votes au bulletin secret, la proposition d'amendement est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Art. 57 Vote des présidents de commission

Lors de vote au sein des commissions, le président vote lui aussi, en cas d'égalité des voix, il départage.

TITRE IX

ÉLECTIONS

Art. 58 Principe

¹Toute élection a lieu au bulletin secret.

²L'Assemblée peut déroger à cette règle s'il n'y a pas davantage de candidats éligibles que de postes à repourvoir et pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition. Dans ce cas, le président déclare élus les candidats proposés.

Art. 59 Candidatures

Les candidatures doivent être présentées au président avant le premier tour de scrutin. Le président en donne connaissance à l'Assemblée.

Art. 60 Déroulement du scrutin

¹Le président participe au scrutin.

²Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote officiels pour chaque tour de scrutin.

Art. 61 Dépouillement résultat du scrutin

¹Après avoir recueilli les bulletins de vote, les scrutateurs procèdent à leur dépouillement sous la direction du vice-président.

²Le nombre de bulletins distribués et rentrés est compté puis communiqué, par écrit, au président.

³Si le nombre des bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués, le tour de scrutin est annulé par le président et doit être recommencé. S'il est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, l'opération de dépouillement se poursuit.

⁴La majorité se détermine suivant le nombre total des bulletins valables rentrés, les bulletins nuls ou blancs n'entrant pas en ligne de compte.

⁵Si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour le même poste, ce nom ne compte qu'une fois. En revanche, les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont valables.

⁶S'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, on biffe, en commençant par le bas, les noms qui s'y trouvent en trop.

⁷Le résultat de chaque opération électorale est proclamé à l'Assemblée par le président.

Art. 62 Tours de scrutin

¹Au premier tour de scrutin, c'est la majorité absolue qui fait règle et ensuite la majorité relative.

²Le candidat qui réunit la majorité absolue de suffrages est élu.

³Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des postes à repourvoir, ceux qui ont réuni le moins de voix sont éliminés.

⁴Au second tour de scrutin, n'est maintenu en élection dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de candidats double de celui des postes à repourvoir. Si pour le dernier poste, il y a égalité de suffrages entre des candidats, ceux-ci restent en élection.

⁵Si, à l'issue du second tour, il y a aussi égalité de suffrages entre les candidats, c'est le sort qui décide.

Art. 63 Validité du scrutin

¹Dès qu'un autre objet a été mis en discussion ou que la séance a été levée, la validité d'une élection ne peut plus être contestée au sein de l'Assemblée.

²Les bulletins rentrés doivent être conservés au siège de l'Église sous scellé jusqu'à échéance du délai de recours et ensuite détruits.

TITRE X

PLAINTÉ CONTRE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Art. 64 Plainte

Il peut être porté plainte contre toute décision de l'Assemblée, dans un délai de dix jours, auprès de la Chambre des recours.

TITRE XI

FINANCES

Art. 65 Jetons de présence

L'Assemblée arrête, au début de chaque législature, les jetons de présence de son président, de ses membres, des présidents et des membres des commissions ainsi que du président du Conseil.

Art. 66 Indemnité de déplacement

Une indemnité de déplacement correspondant au tarif CFF 2^e classe ou une indemnité kilométrique, fixée au début de chaque législature par le Conseil, est versée aux délégués et membres de commissions domiciliés en dehors de la localité où siègent l'Assemblée et les commissions.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 67 Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 28 avril 1993.

Art. 68 Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Delémont, le 30 novembre 2013.

Au nom de l'Assemblée de
L'Église réformée évangélique de la
République et Canton du Jura

Le président
Fabio Pagani

La secrétaire
Christiane Racine

Entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2014

Modification du 30 novembre 2019 par décision de l'Assemblée de l'Eglise

La modification porte sur l'article 19 alinéa 2.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

TABLE DES MATIERES

	Pages
TITRE I	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
Art.1 Siège	1
Art. 2 Séances	1
Art. 3 Constitution de l'Assemblée	1
Art. 4 Validation des élections	1
Art. 5 Promesse	2
Art. 6 Bureau provisoire	2
Art. 7 Constitution du bureau	2
TITRE II	3
SEANCES DE L'ASSEMBLEE	3
Art. 8 Publicité des séances	3
Art. 9 Quorum	3
Art. 10 Conseil de l'Église	3
Art. 11 Convocation	3
Art. 12 Séance préparatoire	3
Art. 13 Invités	3
Art. 14 Obligation d'assister aux séances	4
Art. 15 Durée des exposés	4
Art. 16 Déroulement des débats	4
Art. 17 Public	4
Art. 18 Médias	5
TITRE III	5
BUREAU DE L'ASSEMBLEE	5
Art. 19 Composition et durée des fonctions	5
Art. 20 Président	5
Art. 21 Vice-président	5
Art. 22 Compétences particulières	6
Art. 23 Scrutateurs	6
TITRE IV	6
SECRETARIAT	6
Art. 24 Tâches	6
Art. 25 Secrétaire	6
Art. 26 Procès-verbal	6
Art. 27 Approbation du procès-verbal	7
TITRE V	7
LES COMMISSIONS	7
Art. 28 Commission permanente	7
Art. 29 Commissions temporaires	8
Art. 30 Constitution	8
Art. 31 Commission des finances	8
Art. 32 Expert	8
Art. 33 Expiration des fonctions des commissions	9
TITRE VI	9
LES DEBATS	9
Art. 34 Introduction des objets à traiter	9
Art. 35 Forme de la discussion	9

Art. 36	Orateurs	9
Art. 37	Ordre de la discussion	9
Art. 38	Participation du président	10
Art. 39	Proposition	10
Art. 40	Motion d'ordre	10
Art. 41	Interruption de séance	10
Art. 42	Clôture de la discussion	10
Art. 43	Réouverture de la discussion	11
Art. 44	Seconde lecture ou renvoi à une commission de rédaction	11
	TITRE VII	11
	INTERVENTIONS DES DELEGUES	11
Art. 45	Droits des délégués	11
Art. 46	Motion et postulat	11
Art. 47	Procédure	12
Art. 48	Réalisation	12
Art. 49	Interpellation	12
Art. 50	Élimination	13
Art. 51	Question orale	13
	TITRE VIII	13
	VOTES	13
Art. 52	Mise aux voix	13
Art. 53	Ordre des voix	14
Art. 54	Mode de vote	14
Art. 55	Majorité des deux tiers	15
Art. 56	Vote de président de l'Assemblée	15
Art. 57	Vote des présidents de commission	15
	TITRE IX	15
	ÉLECTIONS	15
Art. 58	Principe	15
Art. 59	Candidatures	15
Art. 60	Déroulement du scrutin	15
Art. 61	Dépouillement résultat du scrutin	16
Art. 62	Tours de scrutin	16
Art. 63	Validité du scrutin	17
	TITRE X	17
	PLAINTÉ CONTRE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE	17
Art. 64	Plainte	17
	TITRE XI	17
	FINANCES	17
Art. 65	Jetons de présence	17
Art. 66	Indemnité de déplacement	17
	TITRE XII	18
	DISPOSITIONS FINALES	18
Art. 67	Abrogation	18
Art. 68	Entrée en vigueur	18